

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2025

Date de convocation : 04 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CHAUVIN, Maire.

Étaient présents : Michel CHAUVIN, Gérard BOULAN, Yannick BRÉANT, Marie-Pierre COQUEREL, Alexandre LELIÈVRE, Elisabeth MEHEUT, David MOUGE, Tiffany PERRIER

Étaient absents : Aude COQUEREL, Michèle BOUDARD, Virginie FAURE

Pouvoir : Aude COQUEREL à David MOUGE, Michèle BOUDARD à Marie-Pierre COQUEREL, Virginie FAURE à Michel CHAUVIN

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Elisabeth MEHEUT est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 qui est approuvé à l'unanimité malgré qu'un conseiller fasse remarquer que certaines questions sont restées sans réponses.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il manque des crédits pour les amortissements à pratiquer pour l'année 2025.

La dotation aux amortissements comprend les amortissements des subventions versées avant 2025 et les amortissements prorata temporis des subventions versées en 2025.

Le montant de la dotation s'élève à 26 379.16 €.

Les crédits inscrits au budget primitif de 2025 au chapitre 042 en section de fonctionnement et 040 en recettes d'investissements de 18 809.16 € sont insuffisants pour couvrir la dotation aux amortissements de 26 379.16 €.

Une décision modificative est donc à prendre et pourrait se présenter comme suit :

- En dépenses de fonctionnement :
 - Chapitre 65-article 65888 : - 7 570,00€ (26 379,16€ - 18 809,16€)
 - Chapitre 042- article 681 : + 7 570,00€
- En recettes d'investissement :
 - Chapitre 040- article 2804182 : + 7 570,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 8 voix pour, 0 contre et 3 abstentions,

- **Accepte** le transfert des crédits ci-dessus.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025-11 - TRAVAUX SIEGE – RUE DES VIEILLES GRANGES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications. Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement : **883.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement : **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 204182 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) – IDENTIFICATION DES GISEMENTS FONCIERS

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil Régional de Normandie en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 23 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Evreux Portes de Normandie approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du PLUi d'Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de la consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

Considérant que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président d'Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un

travail en commun avec l'ensemble des communes membres de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie ;

Considérant qu'il est demandé à la commune de se prononcer sur les gisements fonciers identifiés en vue de leur report et de leur maintien dans le cadre de cette procédure, et notamment sur les parcelles cadastrées :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| – section : AC numéro : 62 } | } À maintenir |
| – section : AC numéro : 1030 | |
| – section : AC numéro : 1031 | |
| – section : AC numéro : 1026 | |
| – section : AC numéro : 1027 | |
| – section : AC numéro : 1028 | |
| – section : AC numéro : 1029 | |
| – section : AC numéro : 47 | |
| – section : AC numéro : 49 | |
| – section : AC numéro : 51 | |
| – section : ZB numéro : 125 | |
|) | |

situées sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la démarche de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie avec les objectifs fixés par la modification du SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC.

Article 2 : D'émettre un avis **favorable** sur les propositions de report et de maintien des gisements fonciers présentées dans le cadre de la modification simplifiée n°4 du PLUi, concernant notamment les parcelles cadastrées :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| – section : AC numéro : 62 } | } À maintenir |
| – section : AC numéro : 1030 | |
| – section : AC numéro : 1031 | |
| – section : AC numéro : 1026 | |
| – section : AC numéro : 1027 | |
| – section : AC numéro : 1028 | |
| – section : AC numéro : 1029 | |
| – section : AC numéro : 47 | |
| – section : AC numéro : 49 | |
| – section : AC numéro : 51 | |
| – section : ZB numéro : 125 | |
|) | |

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Un conseiller demande s'il y a des travaux prévus au carrefour de la rue de l'Eprevanche ?
Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas au courant et qu'il n'existe aucun dossier à ce sujet.

**RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'EVREUX
PORTES DE NORMANDIE – RÉPARTITION DES SIÈGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 ;

Vu la notification par le Préfet de l'Eure du projet de répartition des sièges au sein du conseil communautaire établi selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT sur la base du droit commun ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la recomposition du conseil communautaire à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie peuvent, par accord local à la majorité qualifiée définie à l'article L5211-6-1 II du CGCT, fixer la répartition des sièges au conseil communautaire dans le respect des principes énoncés par la loi ;

Considérant que, faute d'accord local, il sera procédé à la répartition selon les règles de droit commun définies par le CGCT ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 octobre 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 octobre 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 123 le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des

sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Décide de fixer, à 112 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANSFERT DE COMPÉTENCE – FORMALISATION DE LA COMPÉTENCE AO ACCUEIL PETITE ENFANCE EVREUX PORTES DE NORMANDIE

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés ;

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance. »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11⁰2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCL/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'AUTORISER le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

- 1) Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2) L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
- 3) La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
- 4) Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE

Entre les mois de février et de juillet 2024, une procédure de contrôle contradictoire a été conduite par la Chambre régionale des comptes de Normandie sur les comptes et la gestion de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) pour les exercices 2019 à 2023.

Au terme de ce contrôle, par courrier du 20 décembre 2024, la Chambre régionale des comptes a adressé son rapport d'observations définitives au Président d'EPN en l'invitant à faire part de sa réponse dans le délai d'un mois.

Ainsi, le rapport d'observations définitives auquel est jointe la copie de la réponse d'EPN, a été enregistrée au greffe de la Chambre le 17 février 2025.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1er avril 2025, le Président d'EPN a porté à la connaissance des conseillers communautaire ledit rapport d'observations définitives afin d'en débattre.

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, il appartient aujourd'hui à chaque Maire des communes membre d'EPN de présenter ce rapport à son Conseil municipal dès sa plus proche réunion, étant précisé que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L243-8 ;

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes daté du 18 février 2025 ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes et sa réponse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- PREND ACTE de la tenue d'un débat portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, pour les exercices 2019 à 2023 et de sa réponse.

- PREND ACTE dudit rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes.

QUESTIONS DIVERSES

- CFU (regroupement des comptes de gestion et administratif) : on nous demande de présenter nos prochains comptes de cette façon.
- On nous demande d'évoquer la réforme du mode de scrutin à venir : aucune modification sur la liste sous peine d'invalidation. Liste de 9 à 13 personnes avec parité.

- Un conseiller explique avoir reçu la visite de Madame LOIR lui ayant fait part d'anomalies sur la gestion du scrutin des élections législatives. Monsieur le Maire conteste fermement cette affirmation et va se renseigner auprès de Madame LOIR et de la Préfecture pour connaître l'origine de cette allégation.
- Eau du cimetière : Monsieur le Maire confirme avoir ordonné le retrait de la tonne à eau qui a été par trois fois retrouvée au milieu du cimetière, vidée sciemment. Ces incivilités sont inadmissibles et chacun devra en effet apporter son eau en attendant de trouver une solution pérenne pour l'eau. Il rappelle que le cimetière est un lieu sacré et ne peut accepter des incivilités dans son enceinte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.